

N° 5-18

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 mai 2024

### **AVIS ET PUBLICATION:**

- SOUS-PREFECTURES:
- Sous-préfecture de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

### **SOUS-PREFECTURES**

## Sous-Préfecture de Reims

p 4

- Arrêté préfectoral du 31 mai 2024 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes

# Sous Préfectures Sous Préfectures

# **Sous-Préfectures**

Sous-Préfecture de Reims





Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes

### Le préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Vu:

- le code de la consommation, notamment son article L. 811-1;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\*. 133-1 à R\*. 133-15 ;
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3120-1 et suivants, R. 3121-4, R. 3121-5 et D. 3120-20 à D. 3120-39;
- le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1;
- la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST en qualité de préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Reims ;

### ARRETE

### **ARTICLE 1er**

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P), présidée par le sous-préfet de Reims ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - au titre du collège des représentants de l'administration (1 siège par représentant)

- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Marne ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ou son représentant,
- la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ou son représentant,
- B Collège des représentants des collectivités territoriales (1 siège par représentant)
- le Maire de Reims ou son représentant,
- le Maire de Châlons-en-Champagne ou son représentant.
- la Maire d'Épernay ou son représentant,
- le Maire de Vitry-le-François ou son représentant,

Sous-préfecture de Reims Place Royale – BP 2514 51071 REIMS cedex

www.marne.gourécueil de la préfecture de la Marne - n° 5-18 du 31 mai 2024 - 5 / 7

### C - Collège des représentants des organisations professionnelles au titre des taxis (2 sièges par représentant)

- le Syndicat Autonome des Artisans taxis de la Marne (S.A.A.T.M)
- le Syndicat Marnais des Artisans Taxis (S.M.A.T)

### D - Collège des représentants au titre des associations (1 siège par représentant)

- l'association « Consommation Logement Cadre de Vie » ( C.L.C.V.),
- l'association « Union Départementale des Associations Familiales » ( U.D.A.F. ).

### E - Membres n'ayant pas voix délibérative

Lorsque leur activité a un impact significatif sur le secteur du transport public particulier de personnes, des personnes et organismes qualifiés peuvent être invités à siéger sans voix délibérative, dont notamment:

- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne (CPAM).

La commission peut également, sur invitation de son président, entendre toute personne ou tout organisme dont l'audition lui paraît utile et pouvant contribuer à éclairer les délibérations.

### **ARTICLE 2**

La durée de mandat des membres est de trois ans. La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la sous-préfecture de Reims.

### **ARTICLE 3**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente. Les avis de la commission doivent être rendus en séance plénière. Ils sont émis à la majorité des membres ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 4**

La CLT3P comprend une section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis qui rend un avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retraits temporaires ou définitifs des cartes professionnelles.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

### **ARTICLE 5**

La commission locale est informée, à sa demande, de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité,
- des agréments des centres de formations,
- des résultats des centres d'examen,
- des extraits du registre des exploitants de voiture de transports avec chauffeur,
- du registre des autorisations de stationnement,
- des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 du code des transports, prononcée par l'autorité administrative compétente,
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation des conducteurs de taxis et de voiture de transports avec chauffeurs,
- sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement doivent informer le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5 du code des transports.

### **ARTICLE 7**

La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1- la satisfaction, sur les plans quantitatifs et qualitatifs de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,
- 2- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurances conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale,
- 3-les offres de formations des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- 4- le respect de la réglementation sectorielle,
- 5- la représentativité des différents organismes représentants les professionnels au sens des articles L. 212-1 et L. 2151-1 du code du travail .

### ARTICLE 8

Monsieur le sous-préfet de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera notifié à chacun des membres.

Châlons-en-Champagne, le 3 1 MAI 2024

Le préfet de la Marne,

Henr PREVOST